



17.

Monsieur E. Roguin, Professeur à Lausanne.
 actuellement chez M^r de Morsier, aux Ursins
 par Auborn.

Monsieur le Professeur,

Le Conseil fédéral a chargé le département suisse de donner à Monsieur les délégués à la Conférence de droit international privé qui va se réunir à La Haye, les instructions ^{qui suivent} suivantes:

Le Conseil fédéral est entièrement sympathique à l'œuvre dans le gouvernement néerlandais a pris l'initiative. Ses délégués, dans la discussion des questions à l'ordre du jour, s'inspireront des idées ci-dessous:

1°. La Constitution fédérale de 1874 et, à son art. 46, pose pour le règlement des conflits de droit intercantonal privé, le principe de la territorialité sans réserve de quelques exceptions. La loi fédérale du 25 Juin 1891, sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour a développé ce principe, mais ~~quelques-uns~~ ^{certains} ~~approuvant~~ ^{de ses dispositions} ~~qui dépassent~~ ^{peut être} les limites ^{que} lesquelles le législateur constitutionnel cantonal ^{aurait} ~~contenu~~ de la Constitution fédérale circonvenir la règle qu'il avait ~~posée~~ admise.

2°. ~~Il ne faudrait~~ ^{Longepoit} pas conclure de cet état de notre droit intercantonal que la Constitution fédérale ne puisse admettre même un droit international privé que le principe de la territorialité ^{exclusivement}. Il serait oublier que le droit international se présente sous une autre face que le droit intercantonal d'un Etat fédératif comme la Suisse. L'admission du principe national dans les relations internationales peut être commandée par des motifs qui, dans le domaine des relations intercantionales, ^{peuvent de leur} ~~sont sans~~ importance.



Le principe territorial répond cependant, mieux que le principe opposé, à la nature de la nationalité suisse et à la conception qu'a la Suisse de l'Etat et de la Souveraineté de l'Etat.

3°. Cela posé, les Dilegués remarqueront qu'un Code civil unique pour toute la Suisse est en préparation, ce qui fait perdre beaucoup d'importance à la question des conflits de lois dans le domaine intercantonal. D'ailleurs ce que la loi fédérale du 25 juin 1891 a laissé debut des ^{les} ~~les~~ droits cantonaux sur la matière ^{inter-cant.} présentent trop de divergences, la jurisprudence qui s'y rapporte est trop incertaine et multiple pour qu'on en puisse faire les Statuts d'un droit intercantonal privé régissant toute la Suisse.

Dans ces circonstances, le Conseil fédéral laisse à ses délégués le soin d'^{selon leur prudence} exposer à la Conférence la situation juridique dans laquelle se trouve la Suisse à ce point de vue. ~~Les votes des~~ Dilegués ^{particuliers votes} n'engagent en aucun façon le Gouvernement Suisse; ^{d'autre part} mais ils sont entièrement libres, dans la discussion des diverses questions qui sont à l'ordre du jour de la Conférence, d'exprimer leurs opinions individuelles.

refr

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL
DE
JUSTICE ET POLICE

à M. Roguin

Cette notice a été ajoutée à la
lettre ci-jointe. —

Comme il n'a pas paru qu'il fut
nécessaire de donner pour le moment
à M. M. les délégués d'autres instructions
que celles qui les accompagnent ci-jointes, le Département
n'a pas jugé nécessaire d'appeler
M. M. les délégués à Berne. — Il leur laisse
le soin de s'entendre entre eux pour les détails
de leur voyage et de leur séjour à la
Haye.

Dép. Fid. de Justice
et Police.